

COUR SUPERIEURE.

Immeuble par destination.—Enlèvement des meubles.—Immeuble sous-saisie. Hypothèque.— Ordre en chambre.— Révocation.

BEAUHARNOIS, 7 mars 1914.

CHARBONNEAU, J.

JOS RINGUETTE vs E. ST. AMOUR, H. A. HAMPSON, réq.
et L. LEDUC, contestant.

JUGÉ :—10. Que lorsque des meubles deviennent immeubles par destination parce qu'ils ont été incorporés à perpétuelle demeure à un immeuble, ils redeviennent meubles lorsqu'ils en sont détachés par le propriétaire.

20. Que, dans ce cas, l'hypothèque acquise sur ces meubles immobiliers se trouve éteinte, et le créancier hypothécaire n'a d'autres recours qu'une action en dommage contre le débiteur, avec contrainte par corps.

30. Que dans le cas où deux immeubles sont sous saisie, et que sur l'un d'eux se trouvaient des meubles immobilisés que le débiteur a transportés sur un autre immeuble qui lui appartenaient, si le curateur à la demande d'un créancier hypothécaire du premier immeuble, sans alléguer que ces immeubles étaient sous saisie, obtient un ordre du juge en chambre de remettre ces meubles sur le premier immeuble comme ils étaient avant, cet ordre sera révoqué à la demande d'un créancier bailleur de fonds du second immeuble, et il sera ordonné que toutes procédures d'exécution sur les deux contestations soient suspendues.

Code civil, articles 379, 2017, 2054, 2055, 2081, p. 1.

Code de procédure civile, articles 714, 833, p. 5.